Collectivité européenne d’Alsace

Direction de l’Aide Sociale à l’Enfance

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc

67964 STRASBOURG Cedex 9

Collectivité européenne d’Alsace

Direction de l’Aide Sociale à l’Enfance

Hôtel du Département

100 avenue d’Alsace

BP 20351

68006 COLMAR Cedex

**Droit au retour pour les Jeunes Majeurs sortis du dispositif l’Aide Sociale à l’Enfance**

**CAHIER DES CHARGES**

**Sommaire**

1. Cadrage du projet
2. Public cible et Lieu d’implantation
3. Missions et modalités de mise en œuvre
4. Ressources Humaines
5. Budget alloué et période d’activité
6. Suivi et évaluation de l’activité
7. Confidentialité
8. Documents attendus
9. **Cadrage du projet**

En tant que chef de file de la protection de l’Enfance, la Collectivité européenne d’Alsace (CeA) est garante de la prise en charge des enfants qui lui sont confiés jusqu’à leur sortie du dispositif. Ces sorties peuvent s’opérer dans le cadre d’un retour à domicile ou d’une émancipation du jeune du fait de son passage à majorité, ou en relais d’un Contrat Jeune Majeur (CJM). En effet, les Départements ont la possibilité de soutenir les jeunes qui ont été confiés durant leur minorité jusqu’à leurs 21 ans, dans le cadre de CJM s’ils éprouvent des difficultés d’insertion sociale faute de ressources ou d’un soutien familial suffisant.

Jusqu’en 2022 cette possibilité était laissée aux Départements dans le cadre d’une politique volontariste. La loi Taquet du 22 février 2022 est venue réaffirmer cette opportunité en la rendant obligatoire. Historiquement, la CeA (tant sur le territoire bas-rhinois que haut-rhinois) a toujours été engagée dans l’accompagnement des Jeunes Majeurs issus de la Protection de l’Enfance, convaincue que l’insertion des jeunes est un levier profond pour lutter contre la précarité. En ce sens, la CeA est en cours de révision de sa politique Jeune Majeur. Cette dernière répondra aux besoins singuliers de chaque jeune majeur, par le biais d’une graduation des réponses (aides financières, accompagnement éducatif et social, prise en charge en structure adaptée pour les plus vulnérables…). L’objectif recherché sera l’accès aux dispositifs de droit commun, rendu possible via une collaboration étroite en transversalité et articulation fine des divers services et directions de la collectivité. Néanmoins, si le principe de la « main tendue » systématique induit par la loi Taquet est souhaité, la CeA souhaite conserver une conditionnalité à cet accompagnement afin de rendre le jeune acteur de son projet d’insertion sociale et professionnelle. Le jeune sollicitant un CJM devra donc s’engager à :

- S’inscrire et s’investir dans son projet jeune majeur (insertion sociale, professionnelle, etc), du stade de l’élaboration au projet à sa mise en œuvre;

- Respecter des modalités de prise en charge ou de suivi (règlement de l’établissement, rendez-vous avec le Travailleur Social …) ;

- Respecter les professionnels qui assurent le suivi et adhérer à l’accompagnement socio-éducatif.

En complément, dans la poursuite de la logique de main tendue systématique et de la visée éducative, la collectivité souhaite instaurer un « droit au retour » pour tout jeune qui n’aurait pas sollicité de CJM à majorité (du fait d’un besoin d’éprouver le retour en famille ou autre) ou refusé de s’inscrire dans une démarche d’insertion.

Les objectifs de ce « droit au retour » visent à accompagner les jeunes en situation de rupture ou d’errance afin de stabiliser leur situation, de les raccrocher, avant un passage de relais. Ce projet ce veut d’être un dispositif transitoire, le but poursuivi étant de parvenir à plus long terme à insérer ces jeunes en leur permettant d’accéder au droit commun.

Le cadre légal de ce projet s’inscrit dans les dispositions légales suivantes :

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l’enfance a été attentive au fait que la transition entre le placement à l’ASE et l’arrivée à la majorité ne fasse pas l’objet d’une rupture. Celle-ci réglemente la sortie du dispositif de protection de l’enfance.

Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants entend améliorer la situation des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance (ASE) : notamment en mettant fin aux sorties "sèches" à la majorité.

L’article L112-3 prévoit que : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. (…) Ces interventions sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

L’article L 221-1 dispose dans son 1er alinéa que le service de l’ASE est un service du département chargé : « d’apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ».

Cet article est complété par l’article L 222-2 qui dispose que l’aide à domicile : « peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales ».

En complément, l’article L222-5 prévoit que « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (…) Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée ».

1. **Public cible et lieu d’implantation**

Le présent cahier des charges a pour objet la création d’un droit au retour pour les Jeunes Majeurs du territoire alsacien, âgés entre 18 et 21ans, ayant bénéficié d’une mesure de placement par l’Aide Sociale à l’Enfance (ASE) durant la minorité et étant sortis des dispositifs de l’ASE et qui solliciteraient une nouvelle prise en charge. Il est à noter que le bénéfice d’une mesure de placement est caractérisé par une ordonnance de placement, même provisoire, sans durée minimale ou par un accueil administratif et concerne tant les placements exécutés que ceux qui n’ont pas pu l’être. Sont exclues du droit au retour les mesures d’accompagnement en milieu ouvert, en dehors des mesures de Tiers Dignes de Confiance (TDC) et de Tiers Bénévoles Administratives (TBA) en ce sens qu’ils sont des mesures de placement alternatif.

L’offre de droit au retour doit pouvoir prendre en compte tout type de situations individuelles pour lesquelles le parcours du jeune a échoué et plus précisément celles de jeunes en situation de marginalisation ou d’errance, en proie aux addictions ou à des fragilités psychologiques ou ceux ne bénéficiant pas de revenus suffisants pour répondre à leurs besoins. Ces conditions n’étant obligatoirement pas cumulatives.

L’opérateur répondant à l’Appel à Projet pourra également avoir une réflexion autour de l’accueil de jeunes accompagnés par un animal de compagnie.

1. **Missions et modalités de mise en œuvre**

Le dispositif bénéficiera d’une capacité d’accueil de 10 places. Les orientations de jeunes se feront exclusivement par les services de l’Aide Sociale à l’Enfance et ne pourront être refusées par l’opérateur. La coordination du parcours du jeune sera portée par les Services de l’Aide Sociale à l’Enfance, en tant que garants du projet des jeunes.

Le projet « droit au retour » vise à accompagner les jeunes en situation de rupture ou d’errance afin de les remobiliser, de stabiliser leur situation et de les raccrocher, avant un passage de relais. Le but poursuivi par ce projet étant de parvenir à plus long terme à insérer ces jeunes en leur permettant d’accéder au droit commun. Le projet doit poursuivre un intérêt de développement et de restauration du pouvoir d’agir des jeunes, à travers une remobilisation de ces derniers en tant qu’acteurs centraux de leurs projets individuels. Il sera ainsi essentiel de s’appuyer sur les usages et comportements des jeunes, leurs demandes et projets et sur leurs compétences transférables, à développer et valoriser. Il s’agira en ce sens de remobiliser le jeune par le « faire » afin de le mettre dans une posture d’acteur. Sont ainsi attendus des projets qui s’inscrivent en lien avec les dispositifs de droits communs existants et en coordination avec les services de l’Aide Sociale à l’Enfance, qui reste garante du projet du jeune, afin de renforcer les passerelles et relais à la sortie du dispositif.

En concordance avec les dispositions légales concernant l’accompagnement des jeunes majeurs, il est attendu que le projet puisse répondre à 5 axes thématiques : l’accompagnement à l’insertion socio-professionnelle,

le logement,

la santé,

l’accès aux droits,

et la mobilité à titre complémentaire ;

ainsi qu’aux attendus suivants :

- Reconstitution du parcours du jeune : lors de l’admission, l’opérateur aura à charge de récupérer les éléments d’historique du parcours et de travailler sur la constitution du récit de vie avec le jeune. L’ASE transmettra tout élément de parcours qu’elle jugera utile à la compréhension de la situation.

- Proposer une solution d’hébergement au jeune dans le besoin

- Evaluation des besoins socio-éducatif et budgétaire du jeune pris en charge à l’admission, avec formalisation d’objectifs de travail

- Accompagnement à l’élaboration d’un projet social et professionnel

- Accompagnement aux premières démarches administratives (ouverture des droits…) et construction d’un plan d’aide au long court

- Accompagnement budgétaire du jeune au besoin

- Formalisation d’un Contrat Jeune Majeur en lien avec les services de l’Aide Sociale à l’Enfance

- Réalisation d’un bilan médical et mise en route du parcours de soins si nécessaire : travailler l'adhésion au soin

- Travail en réseau avec les partenaires du territoire alsacien

- Elaboration de bilans intermédiaires trimestriels, avec formalisation d’un écris

- Travailler la mobilité : en fonction du secteur géographique il est attendu une réflexion en termes de mobilité

- Travailler le passage de relais dans le cadre du Contrat Jeune Majeur : anticiper les passerelles avec les opérateurs de l'hébergement ou du logement pour la sortie du dispositif (Service Intégré d’Accueil et d’Orientation (SIAO), bailleurs sociaux…), ou les dispositifs d’insertion (missions locales, Contrat Engagement Jeune…)

En effet, un focus particulier autour de la dimension accès à l’hébergement-logement est attendu du fait du caractère déterminant et central de ce facteur (la précarité en la matière est un facteur majeur d'instabilité et d’exclusion, et la sortie de celle-ci un levier majeur d’insertion sociale et professionnelle). La sécurisation d’une solution de logement stable est l’une des conditions pour l’engagement ou la reprise d’un parcours de soin, et plus globalement pour le développement du pouvoir d’agir, de choisir et de se projeter dans l’avenir. Le projet devra donc intégrer une réelle réflexion autour de la dimension hébergement-logement dans l’appréhension globale de la situation du jeune et dans son projet d’accompagnement, mettent en œuvre les démarches usuelles relatives à l’accès au logement (ouvertures de droits, création d’une demande de logement social, etc.) et mobilisent les partenaires spécialisés, en particulier les structures d’hébergement, et de logement adapté du type « foyer de jeunes travailleurs (FJT) ou Habitat jeunes » notamment via le SIAO.

Par ailleurs, pour les jeunes ne bénéficiant d’aucun revenu à l’entrée dans le dispositif, une Allocation Jeune Autonome (AJA) pourra être sollicitée dans le cadre du CJM afin de répondre aux besoins du jeune. Néanmoins, au vu des délais d’instruction du CJM il sera nécessaire de prévoir le versement d’une allocation temporaire en amont du versement de l’AJA.

La durée de prise en charge est fixée à 6 mois, avec possibilité de renouvellement au cas par cas.

1. **Ressources Humaines**

L’organisation globale et les moyens en Ressources Humaines seront à définir en fonction des besoins ciblés et de l’enveloppe allouée.

1. **Budget alloué et période d’activité**

Il est attendu un démarrage de l’activité au 1er janvier 2026. Il est à noter que le projet du droit au retour revêt un caractère expérimental pour une année. Un budget de 182 500 € sera alloué pour cette expérimentation, correspondant à une année pleine de fonctionnement pour une ouverture en janvier 2026. A l’issue de cette année d’expérimentation, un bilan sera dressé, duquel dépendra la poursuite de l’activité.

1. **Suivi et évaluation de l’activité**

Afin d’évaluer la pertinence du dispositif du droit au retour dans le cadre de l’expérimentation, il est attendu la mise en place d’un COPIL, en charge du suivi et de l’évaluation du projet. Ce COPIL sera composé de représentants du projet et de personnel des différents services de la Direction de l’Aide Sociale à l’Enfance et de la Direction de l’Action Sociale de Proximité. Il est attendu un taux d’occupation de 95 %.

Il sera attendu la production d’un bilan quantitatif et analytique de l’activité où sera fait état, à minima des éléments suivants :

- Nombre de sollicitation du dispositif à l’année

- Taux d’occupation à l’année

- Nombre de jeunes accompagnés,

- Profil des jeunes à l’entrée du dispositif,

- Durée moyenne de prise en charge,

- Situation des jeunes à la sortie du dispositif

- Type d’orientation à la sortie du dispositif

- Projets des jeunes à la sortie

1. **Dossier à produire**
	1. **Identification du candidat**

Les documents permettant d’identifier clairement le candidat devront être fournis, notamment un exemplaire de ses statuts s’il s’agit d’une personne morale de droit privé.

Le candidat devra justifier d’une expérience significative dans ce domaine et de sa capacité financière (bilan et compte administratif de l’année n-1 et des 3 dernières années).

* 1. **Eléments du projet :**

Le candidat devra fournir tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges avec notamment :

* Les modalités de mises en œuvre pour assurer une intervention
* Les modalités de travail avec les partenaires concernés
* Les outils, indicateurs à mettre en place et à transmettre dans le cadre de la collaboration avec la Collectivité européenne d’Alsace
* Les modalités d’évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers.
* Les indicateurs et référentiels utilisés dans le cadre de l’évaluation interne.
	1. **Les Ressources Humaines**

Le dossier doit comprendre :

* L’organigramme du prestataire
* Un tableau des effectifs par type de qualification et d’emplois.
* Les niveaux de compétences et d’expériences professionnelles.
* Les modalités d’organisation
* Les éventuels intervenants extérieurs.
	1. **Dossier financier**

Le candidat devra fournir un dossier financier comprenant :

* Connaissance du fonctionnement des établissements et services médicaux sociaux et des différents modes de tarifications sont des atouts majeurs
* Les comptes de résultat des 3 dernières années – déclaration du chiffre d’affaires de l’entreprise pour les 3 derniers exercices
* Déclaration des banques ou preuve d’une assurance pour les risques professionnels
* Attestation de vigilance et attestation fiscale
1. **Confidentialité**

Le candidat du marché sera soumis au secret professionnel et à l’obligation de discrétion les plus stricts, pour tout ce qui concerne les faits, informations (techniques, financières ou organisationnelles), études et décisions dont il aura connaissance au cours de l’exécution. Il s’interdira notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l’accord préalable de la collectivité.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants. Le titulaire s’engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l’accord préalable et écrit de la CeA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences. En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l’activité de la CeA ou des associations auditées, qui lui seront communiqués d’une manière directe ou indirecte.

Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s’il s’agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires. La sécurité et la confidentialité des informations, des données et des accès informatiques devront respecter les textes de loi et régimes applicables, notamment la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », les dispositions du Code de la propriété intellectuelle applicables aux logiciels et celles du Code pénal. Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu’en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de la CeA.